

Concept de pédagogie spécialisée, on consulte et puis ?

Katia Lehmann (PS)

Réponse du Gouvernement

Depuis la ratification par le Parlement jurassien en 2013 de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, une mise en consultation d'un concept jurassien de pédagogie spécialisée a suivi en 2018. Le retour positif de la consultation a permis au groupe de travail constitué d'élaborer la nouvelle ordonnance concernant la pédagogie spécialisée et de proposer les modifications de la Loi sur l'école obligatoire (LEO - RSJU 410.11). Le dossier est parvenu aux parlementaires le 2 mai 2022. Si le Parlement valide les modifications légales, le Gouvernement devra alors valider l'ordonnance pour une mise en œuvre durant l'année scolaire 2022-2023.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

1. Actuellement et pendant cette phase transitoire et d'anticipation de la mise en œuvre du concept, comment se passe concrètement une “ nouvelle ” intégration d'un élève à besoin particulier dans une classe ordinaire? Existe-t-il une procédure de transmission d'information entre les différentes structures impliquées et les enseignants/parents concernés?

La directive du 5 juin 2019 relative aux dispositifs pédagogiques proposés aux élèves en difficultés d'apprentissage fixe la procédure et définit les aides appropriées apportées aux élèves à besoins particuliers au sein de la classe ordinaire. L'accompagnement se veut progressif. Les dispositifs possibles peuvent être structurels, pédagogiques ou matériels. La mise en œuvre des aides pédagogiques telles que la différenciation, l'adaptation, la compensation des désavantages ou encore la priorisation constitue une obligation légale pour les enseignants et ceci à tous les niveaux de la scolarité et de la formation. Si malgré la mise en place des aides pédagogiques les difficultés persistent, des mesures de soutien sont mises en place en collaboration avec l'enseignant spécialisé du cercle. Les parents sont informés.

Un formulaire est à disposition des enseignants et des parents pour toute demande de mesure pédagogique. Les parents, par leur signature, permettent l'échange et la transmission d'informations utiles entre les différentes structures impliquées dans la mise en œuvre d'une mesure de pédagogie spécialisée. L'élaboration d'un plan pédagogique individualisé (PPI) pour l'élève au bénéfice de mesure renforcée est élaboré par l'enseignant ordinaire en collaboration avec l'enseignant spécialisé et fixe les objectifs d'apprentissages individualisés. L'autorité parentale, par sa signature, valide le projet.

2. En cas de difficultés à court ou moyen terme lors d'une telle intégration, quelles sont les alternatives à disposition ?

L'élève à besoins particuliers bénéficie d'aides graduelles au sein de la classe ordinaire: les leçons d'appui pour des difficultés passagères, les leçons de soutien pour une problématique durable, la différenciation de l'enseignement par des méthodes d'apprentissages variées, l'adaptation par la mise en place d'un accompagnement individuel et outillé dans le temps d'apprentissage, la compensation des désavantages pour une neutralisation ou diminution des limitations occasionnées par un handicap d'apprentissage ou encore la priorisation avec les objectifs du plan d'études romand (PER) modifiés et personnalisés.

Si toutes les mesures mises à disposition de la classe ordinaire ne suffisent pas et si les difficultés persistent malgré tout, une orientation dans la structure spécialisée doit être envisagée. Pour cela,

les parents sont informés des difficultés lors du réseau et une orientation vers l'enseignement spécialisé leur est proposée. Après l'entretien, l'autorité parentale valide la demande et par sa signature permet l'échange d'informations utiles à la mise en place de la mesure. La section pédagogie spécialisée étudie le dossier et décide positivement ou négativement de la nouvelle orientation.

3. A propos des structures/classes de soutien, comment s'organisera la prochaine rentrée ? Quels établissements scolaires abriteront de telles structures ?

Les modifications de la LEO proposées pour validation au Parlement n'auront pas de conséquences sur les structures/classes actuelles à la prochaine rentrée scolaire. Des classes de transition sont maintenues dans les cercles scolaires primaires de Delémont, Haute-Sorne, Porrentruy, Saignelégier et Val Terbi. Les cercles scolaires primaires de Courrendlin, Delémont, Haute-Sorne, Porrentruy, et Saignelégier continueront d'accueillir des structures/classes de soutien primaires. Au niveau secondaire, ce sont les cercles scolaires de Delémont, Haute-Sorne, Saignelégier, Porrentruy et Val Terbi qui continuent de bénéficier des structures de soutien. L'offre de pédagogie spécialisée se complète avec trois classes de compétence delta (deux pour Delémont, une pour Porrentruy), quatre classes au sein de l'Unité pédopsychiatrique (UPP), anciennement Hôpital de jour à Porrentruy et enfin avec les trois sessions d'enrichissement (deux à Delémont, une à Haute-Sorne) destinées aux élèves attestés haut potentiel intellectuel (HPI).

4. Pour la rentrée d'août 2022, quels sont les crédits cadres attribués pour le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire pour chacun des cercles primaires et secondaires ? Et quel est leur correspondance en EPT et le nombre de leçons hebdomadaires ?

Les enveloppes de soutien ambulatoire des cercles scolaires primaires et secondaires ne seront pas modifiées pour la rentrée d'août 2022. Actuellement, 1684 leçons hebdomadaires sont dévolues à l'ensemble des cercles primaires et secondaires, ce qui représente 16,84 EPT. Dès l'introduction de la nouvelle ordonnance de pédagogie spécialisée, le Service de l'enseignement attribuera aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes, des crédits-cadres sur la base de l'effectif des élèves, à raison de 0,75 leçon par tranche entamée de dix élèves. Sous réserve de fluctuations importantes de l'effectif des élèves, les crédits-cadres seront arrêtés pour une période de quatre ans.

5. La consultation de 2018 mentionnait la création de 15 postes essentiellement pour le soutien pédagogique ambulatoire, combien de postes ont déjà été créés ? S'agit-il de postes administratifs ou dévolus à l'enseignement ?

Il faut tout d'abord distinguer le soutien ambulatoire ordinaire issu des enveloppes des cercles scolaires (voir question 4) du soutien pédagogique spécialisé ambulatoire individuel qui est une mesure renforcée destinée à maintenir l'élève à besoins particuliers au sein de la classe ordinaire. Actuellement, ce sont un peu plus de 9 EPT qui ont déjà été créés pour répondre aux besoins de soutien pédagogique ambulatoire individuel avec notamment l'accompagnement des élèves à trouble du spectre autistique (TSA). Tous les postes sont dévolus à l'enseignement, aucun poste administratif n'a été créé.

6. Un concept de formation spécifique est-il en cours pour les enseignants "ordinaires" afin de leur donner les outils indispensables à un enseignement différencié apte à répondre aux enjeux du concept ?

La consultation de 2018 a mis en évidence les prérequis nécessaires à la mise en œuvre du concept de pédagogie spécialisée. En plus de l'élaboration de l'ordonnance d'application en mode participatif ou encore de l'adaptation de la législation scolaire, la formation complémentaire des enseignants ordinaires et celle des enseignants spécialisés en nombre suffisant ont été prises en considération. Ainsi dès 2019, une directive relative aux dispositifs pédagogiques proposés aux élèves en difficultés a été élaborée avec pour objectif de définir les aides appropriées qui peuvent être apportées aux élèves en difficultés d'apprentissage, sous forme de dispositifs pédagogiques leur permettant de suivre une scolarité ordinaire. Une présentation de ces dispositifs a été faite par les conseillers pédagogiques à chaque cercle scolaire primaire et secondaire. Lors de la présentation de cette directive, les enseignants ordinaires ont relevé le besoin d'avoir plus d'informations sur les moyens

compensatoires auxquels les élèves peuvent avoir accès. Afin de répondre à cette demande, le Service de l'enseignement a créé un catalogue appelé COMPAD (catalogue des mesures et outils **compensatoires** pour les élèves **au** bénéfice d'un **diagnostic**). Ce document met à disposition des enseignants des mesures et outils compensatoires pour les élèves au bénéfice d'un diagnostic attesté par un spécialiste reconnu, et dont le trouble ou la déficience freine les apprentissages. En parallèle de ces formations, les enseignants spécialisés ont reçu une formation sur le PPI et une initiation à la procédure d'évaluation standardisée (PES) pour certains d'entre eux. Les directions des écoles primaires et secondaires poursuivent aussi leur formation. Pour la deuxième fois cette année et dans le cadre de la HEP-BEJUNE, elles sont invitées à participer au 2^{ème} colloque avec pour thème la gestion de la diversité des élèves dans les établissements scolaires.

7) Les mesures d'appui ne seront plus considérées comme des mesures d'enseignement spécialisé, mais cette aide à l'enseignement est intégrée dans l'enveloppe du cercle et est gérée par la direction. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification législative « autonomisation des directions », comment seront attribuées pour la prochaine rentrée ces mesures dans les cercles qui n'ont pas rejoint sur une base volontaire le projet pilote de gestion par enveloppes pédagogiques ? Combien de cercles sont-ils encore concernés ?

Le projet de gestion par enveloppes pédagogiques a défini les contours de l'allocation des ressources attribuée aux cercles scolaires par le biais de 3 catégories : l'enveloppe des leçons qui permet l'organisation de l'enseignement telle que prescrite par la grille horaire pour les classes ordinaires, l'organisation des cours facultatifs et l'organisation des devoirs accompagnés; l'enveloppe complémentaire qui comprend notamment les aides à l'apprentissage permettant les mesures d'appui et l'enveloppe de gestion qui concerne les tâches spécifiques internes à l'école. Au regard de la définition de l'aide aux apprentissages, donnée sous forme d'appui pédagogique, les critères de calcul ont été définis attribuant une dotation équitable entre tous les cercles scolaires. A la prochaine rentrée scolaire, le calcul de l'enveloppe d'appui sera le même pour tous les cercles scolaires. Les dotations permettront de répondre ainsi à la définition de l'appui, à savoir la réponse aux difficultés passagères des élèves, dispensé à de petits groupes sur une durée limitée dans le temps.

Le projet pilote de gestion par enveloppes pédagogiques a été rejoint par tous les cercles scolaires à l'exception du cercle de Haut Plateau, celui-ci faisant l'objet d'une autre organisation scolaire dès août 2023.

Delémont, le 24 mai 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

